

## **JO261225carteséjourmaîtrise linguistique**

- Arrêté du 22 décembre 2025 relatif à la justification du niveau de maîtrise du français requis des candidats à la nationalité française.

Vise le [décret n° 2025-648 du 15 juillet 2025](#) portant modification du [décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993](#) modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, notamment son [article 11](#),

Les diplômes permettant de justifier du niveau de français requis pour l'acquisition de la nationalité française mentionnés aux [articles 14 et 37 du décret du 30 décembre 1993](#) susvisé, sont les suivants : 1° Le diplôme national du brevet, 2° Tout diplôme délivré au nom de l'Etat, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles défini à l'[article D. 6113-19 du code du travail](#), 3° Toute certification professionnelle classée à un niveau au moins égal au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles et enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'[article L. 6113-1 du code du travail](#), 4° Tout diplôme attestant un niveau de connaissance de la langue française au moins équivalent au niveau B2 du cadre européen de référence pour les langues.

Les tests linguistiques mentionnés aux articles 14 et 37 du décret susmentionné doivent respecter les critères cumulatifs suivants,

- être enregistrés dans le répertoire spécifique mentionné à l'[article L. 6113-6 du code du travail](#) ;
- attester de la maîtrise globale des compétences écrites et orales du niveau B2 du cadre européen de référence pour les langues (épreuves distinctes suivantes : expression orale, expression écrite, compréhension orale et compréhension écrite),
- se dérouler en présentiel dans un centre d'examen, le même jour dans une session unique ;
- garantir une surveillance contre la fraude au cours de chacune des épreuves,
- permettre de contrôler l'identité des candidats en vérifiant les noms et photos figurant sur les documents d'identité officiels en cours de validité. (suite, ci-joint).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053164463>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051900519>

- Arrêté du 22 décembre 2025 relatif aux tests linguistiques permettant de justifier du niveau de maîtrise du français requis des candidats à la nationalité française.

Cible les tests agréés :

- 1° Le test de connaissance du français (TCF) délivré par France Education internationale ;
- 2° Le test d'évaluation du français (TEF) délivré par la chambre du commerce et de l'industrie de Paris.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053164492>

- Arrêté du 22 décembre 2025 relatif à la justification de la maîtrise du français au niveau requis pour l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle, d'une carte de résident, d'une carte de résident permanent ou d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE ».

Même indications de pré-requis de diplômes et de certifications, ci-joint.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053164506>

- Arrêté du 22 décembre 2025 relatif aux certifications linguistiques permettant de justifier du niveau de maîtrise du français requis pour l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle, d'une carte de résident, d'une carte de résident permanent ou d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053164540>